Villemomble

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Égalité – Fraternité

ARRETE N°AR2025-300

Réf : SG/DP

OBJET : Arrêté de mainlevée de l'arrêté d'urgence de mise en sécurité du 11-07-2025 au 13 rue Pottier
[Nomenclature « Actes » : 6.1.2.1 Arrêtés de péril, entretiens des édifices]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.511-19 à L.511-22, les articles L.521-1 à L.521-4, et les articles R.511-1 à R.511-13 ;
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;
VU l'arrêté d'urgence de mise en sécurité du 11 juillet 2025, prescrivant des mesures conservatoires afin de mettre fin à l'imminence du danger ;
VU le rapport établi par Mr Thomas SALMON, directeur du service Urbanisme de la Ville de Villemomble en date du 16 juillet 2025.
VU les pièces justifiant de l'exécution des mesures, transmises par courriel le 15 juillet 2025 par Taoufiqui BRAHIM, ingénieur structure de ESTB Ingénierie ;
CONSIDERANT le rapport de diagnostic du Bureau d'Etudes Techniques ESTB Ingénierie SIRET n° 819 124 116 00016, rendu le 15 juillet 2025 attestant de l'état de dégradation surfacique et non structurel de l'immeuble sis 13 rue Pottier 93250 Villemomble.
CONSIDERANT le rapport en date du 16 juillet 2025, établi par Mr Thomas SALMON, Directeur du service Urbanisme de la Ville de Villemomble suite à une visite effectuée sur place le 16 juillet 2025, par lequel il ne constate aucun danger imminent lié à la structure du bâti (plancher, murs et plafonds) ;
CONSIDERANT en conséquence qu'il convient de prononcer la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Sur la base du rapport établi par Mr Thomas SALMON, Directeur du service Urbanisme de la ville de Villemomble, il est pris acte du diagnostic rendu par le bureau d'études techniques
En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté d'urgence de mise en sécurité du 11 juillet 2025

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié :
- Aux copropriétaires, par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine de réception ;
- Aux occupants de l'immeuble.

Le présent arrêté sera affiché sur les façades de l'immeuble ainsi qu'en mairie.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera transmis :
- Au Préfet du département
- Au chargé de mission Lutte contre l'Habitat Indigne à la préfecture de la Seine-Saint-Denis
- À la Cheffe du bureau des interventions dans l'habitat privé de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement d'Ile-de-France
- Au Commissariat du Raincy
- Au Chef de la police municipale de Villemomble
- Au directeur adjoint de Delta, service du Samu Social de Paris
- Aux organismes payeurs des aides au logement.

ARTICLE 4 - le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Villemomble dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20250808-16851-AR-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 8 août 2025

Fait à Villemomble, le 8 août 2025

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis

Jean-Michel BLUTEAU